



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBÉLIARD

Montbéliard, le 11 décembre 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

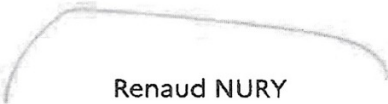
Vous êtes titulaire en date du 22 septembre 2025 d'une autorisation tacite pour la construction d'un abri de jardin sur la parcelle D-278 sur le territoire de la commune de INDEVILLERS.

Je considère cependant que cette décision est entachée d'illégalité et qu'il convient de la retirer pour lui substituer une décision de refus.

Je vous confirme, en conséquence, que les dispositions réglementaires en vigueur, confortées par l'avis défavorable de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort en date du 18 septembre 2025, m'ont conduit à opposer un refus à votre demande, malgré l'avis favorable de Monsieur le Maire sur la faisabilité de l'opération envisagée et les éléments que vous nous avez transmis en date du 29 novembre 2025.

Aussi vous trouverez, ci-annexée, la décision correspondante, les motifs de refus étant précisés dans les « *considérants* » de cette décision.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


Renaud NURY

**Monsieur Robert TERRETTAZ
4 bis rue du Tilleul
25470 FERRIERES-LE-LAC**



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Doubs

dossier n° DP 025 314 25 R0007

date de dépôt : 1^{er} juillet 2025

demandeur : **Monsieur Robert TERRETTAZ**

pour : **Construction d'un abri de jardin**

adresse terrain : lieu-dit « **Chez
Philipponnet** », à Indevillers (25470)

ARRÊTÉ

**portant retrait d'une décision et d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 1^{er} juillet 2025 et complétée le 22 août 2025 par Monsieur Robert TERRETTAZ demeurant 4 bis rue du Tilleul, Ferrières-le-Lac (25470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin d'environ 20 m²
- sur un terrain situé lieu-dit « Chez Philipponnet », à Indevillers (25470)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 février 2025 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-0003 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet de Montbéliard ;

Vu l'avis favorable du maire d'Indevillers en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable du service instructeur ;

Vu la déclaration préalable accordée tacitement le 22 septembre 2025 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 21 novembre 2025, réceptionnée par Monsieur Robert TERRETTAZ le 25 novembre 2025, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 20 jours ;

Vu la réponse de l'intéressé en date du 29 novembre 2025 ;

Considérant qu'il existe un désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction en application de l'article R.423-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en conséquence, la compétence de décision relève de l'arbitrage du préfet en application de l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Indevillers, territoire rural de montagne dépourvu à ce jour de document d'urbanisme opposable aux tiers, est de ce fait soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et notamment aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin d'environ 20 m² sur la parcelle D-278 d'une superficie de 3 670 m² ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est inclus dans un vaste espace à l'état naturel boisé ne comportant actuellement que trois constructions éparses, situé à plus de 2,5 km du village d'Indevillers ;

Considérant que le secteur ne comporte pas un nombre suffisant de constructions groupées à vocation principale d'habitation, permettant de le qualifier de groupe de constructions traditionnelles ;

Considérant de plus que l'abri de jardin doit être considéré comme une construction et non comme une annexe à une construction existante ;

Considérant que dans ces conditions, que le projet ne peut être regardé comme situé en continuité avec un groupe de constructions au sens des dispositions de l'article L.122-5 susvisées ;

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article R.111-14 du code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

Considérant, compte tenu des éléments qui précèdent, que l'aménagement projeté serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants au sens de l'article R.111-14 susvisé ;

Considérant enfin que la construction d'un abri de jardin, n'est pas au nombre des exceptions par nature autorisées en discontinuité avec le bâti existant, mentionnées à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant par suite que la décision tacitement obtenue par M. Robert TERRETTAZ le 22 septembre 2025 est entachée d'illégalité et qu'il convient de la retirer afin de lui substituer une décision de refus ;

Considérant que les arguments fournis par l'intéressé en date du 29 novembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre le bien-fondé de cette décision ;

Considérant enfin, qu'en application de l'article L 424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable tacite peut être retirée si elle est illégale, dans le délai de trois mois suivant la date de la décision ;

CERTIFIE

Article 1

La décision de non-opposition accordée tacitement en date du 22 septembre 2025 est retirée.

Article 2

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait, à Montbéliard, le 11 décembre 2025

Le Sous-Préfet,

Renaud NURY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.